

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

SEANCE DU 7 JUIN 2023

Objet :

Modification du RIFSEEP

N° : D-2023-06-07-04

**Présents :** Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie CHOLLET, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Béatrice RIERA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Laure GIMENO, Solène PELLE, Ludivine ALBERT.

**Procurations :** M. Olivier MONROS à Mme Géraldine ESCANDE, M. Yann RAMIREZ à Mme Françoise CRASSOUS, M. Jean-Philippe GARCIA à Mme Solène PELLE, M. Julien RIBES à M. René COUSIN.

**Absent :** M. Julien PUJOL

**Secrétaire de séance :** Mme Géraldine ESCANDE

**Début de séance :** 18h30

**Annule et remplace délibération de même date et même objet suite à une erreur matérielle**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place sur la commune depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et modifié en date du 6 Décembre 2021.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du CDG34, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de rajouter le cadre d'emplois des ATSEM aux bénéficiaires du RIFSEEP sur la commune :

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux.*
- *ingénieurs ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *assistants de conservation du patrimoine ;*
- *agents de maîtrise ;*
- *adjoints techniques ;*
- *agents spécialisés des écoles maternelles.*

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le **22 JUIN 2023**

ID : 034-213401359-20230607-D2023\_06\_07\_04-DE

## Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité ou adoption (plein traitement).

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

## Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Niveau hiérarchique,
  - Type et nombre de collaborateurs encadrés,
  - Niveau de responsabilité lié aux missions,
  - Responsabilités (délégation de signature, accompagnement, tutorat)
  - Préparation ou conduite de projets, de réunions,
  - Conseil aux élus ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Champ d'application, polyvalence,
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier,
  - Diplôme,
  - Habilitation, Certification,
  - Actualisation des connaissances
  - Connaissances requises
  - Autonomie

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22 JUIN 2023

ID : 034-213401359-20230607-D2023\_06\_07\_04-DE

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Risques d'agressions, de contagions, de blessures
  - Itinérances, déplacements,
  - Variabilité des horaires,
  - Contraintes météorologiques,
  - Obligation d'assister aux instances,
  - Engagement de la responsabilité financière (régies...),
  - Acteur de la prévention,
  - Gestion de stocks,
  - Impact sur l'image de la collectivité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences :
  - Compétences transférables acquises au cours d'expériences antérieures,
- l'approfondissement des savoirs :
  - Transmissions des savoirs,
  - Formulation de propositions,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste :
  - Connaissance de l'environnement direct du poste et de l'environnement territorial,

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le **22 JUN 2023**

ID : 034-213401359-20230607-D2023\_06\_07\_04-DE

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les ans en cas d'évolution du poste de l'agent
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Ingénieur territoriaux Rédacteurs	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	16800
	Groupe 2	Chef de pôle	14880
	Groupe 3	Chef de service encadrant	14280
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	13680
Animateurs territoriaux Technicien territoriaux Assistant de conservation du Pat.	Groupe 1	Chef de service	13200
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	10800
	Groupe 3	Expertise	8400
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint technique territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	7440
	Groupe 2	Agent d'exécution	6948

### Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.  
Etant facultatif, il ne sera pas mis en place.

### Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### LE CONSEIL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents + 4 procurations, décide :

- d'appliquer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La Secrétaire,



Géraldine ESCANDE

Le Maire,



Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le **22 JUIN 2023**

ID : 034-213401359-20230607-D2023\_06\_07\_04-DE

Après dépôt en Préfecture  
De l'Hérault le **22 JUIN 2023**  
Et publication ou notification  
Du

**22 JUIN 2023**

Le Maire

